

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **174-07-10-122**

Décision : **13033**

Date : 14 janvier 2026

Présidente : Judith Lupien

Régisseurs : Carole Fortin
Simon Trépanier

OBJET : Demande d'exemption de l'application du paragraphe 1° de l'article 33 et des articles 35, 102 et 104 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

UNICOOP, COOPÉRATIVE AGRICOLE

GROUPE COOPÉRATIF DYNACO

AVANTIS COOPÉRATIVE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE LA SEIGNEURIE

9012-2151 QUÉBEC INC.

Parties demanderesses

Et

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

BLAIS AVICOLE INC.

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] La production et la mise en marché du poulet sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

(le Plan conjoint), dont le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*² (le Règlement).

[2] Les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le Plan conjoint et appliquent le Règlement.

[3] Unicoop, coopérative agricole (Unicoop), Groupe coopératif Dynaco (Dynaco), Avantis coopérative (Avantis), Société coopérative agricole La Seigneurie (Seigneurie) et 9012-2151 Québec inc. (9012), ci-après dénommés les Demanderesses, sont tous des producteurs visés par le Plan conjoint et titulaires de quotas de poulets.

[4] S'appuyant sur le pouvoir d'exemption de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) prévu à l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché de produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi), les parties demandent à la Régie d'approuver une entente conclue entre elles et d'accorder des exemptions selon les termes convenus à celle-ci.

[5] Les exemptions demandées font suite à la Décision 12351⁴, qui abolit la limite de détention des quotas de poulets. Elles visent à reconnaître la fusion réalisée en 2018 entre les Demanderesses afin de régulariser leur situation auprès des Éleveurs et d'autoriser le transfert d'un certain volume de quota de poulet à Blais avicole inc. (Blais) hors du système centralisé de vente de quota (le SCVQ) dans le cadre d'une transaction d'une ferme complète.

[6] Pour les Éleveurs, la demande s'inscrit dans une trame factuelle historique de la filière de la production du poulet et a fait l'objet de plusieurs décisions de la Régie au fil des ans. En régularisant la situation des Demanderesses auprès des Éleveurs, l'Entente permet à ces derniers d'avoir un portrait exact de la détention de quota, ce qui est recherché depuis plusieurs années.

[7] Enfin, la période dévolue à Avantis pour la reprise de la production du quota flottant est similaire à celle déjà accordée par la Régie dans des décisions antérieures. Cette période favorise la croissance des entreprises productrices et évite une déstructuration de la production par un impact trop rapide qui aurait pour effet de vider des poulaillers et de nuire aux approvisionnements des acheteurs.

[8] Pour les motifs exposés dans la présente décision, la Régie prend acte de la fusion des Demanderesses ainsi que de la vente d'un volume de quota à Blais et accorde les exemptions demandées.

CONTEXTE

[9] Le 26 juillet 2024, les Demanderesses déposent auprès de la Régie une demande d'exemption de l'application du paragraphe 1^o de l'article 33 et des articles 35, 102 et 104 du

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, 2023 QCRMAAQ 14.

Règlement afin de procéder à une vente de quota hors du SCVQ, de réaliser une fusion de quotas de poulets et de conserver un statut de quota flottant.

[10] À la demande des parties, la Régie suspend le traitement de la demande en septembre 2024⁵.

[11] Le 27 novembre 2024, les parties soumettent à la Régie une entente (l'Entente) concernant la demande d'exemption des Demandées. Elles demandent à la Régie d'approuver leur entente et d'accorder les exemptions selon les termes convenus à celle-ci.

[12] La Régie entend la demande le 28 mars 2025.

[13] Depuis les années 1970, le Règlement établit des règles concernant la location, la fusion et la détention maximale de quota (le Plafond), établie à 13 935 mètres carrés (m²).

[14] Ces règles font l'objet de plusieurs débats au sein de la filière québécoise du poulet, de projets réglementaires et de décisions de la Régie au fil des ans. Des titulaires adoptent notamment des pratiques dans le but de contourner le Plafond.

[15] Afin de contrer ces pratiques, le 19 janvier 2010, les Éleveurs suspendent les transferts de quotas (le Moratoire) jusqu'à l'introduction de nouvelles modalités de transfert par l'intermédiaire du SCVQ, qui est approuvé par la Régie en novembre 2018⁶.

[16] Entre 2018 et 2023, le Plafond continue de faire l'objet de débats et de travaux au sein des Éleveurs et parmi les intervenants de la filière du poulet. Le 17 mars 2023, la Régie rend la Décision 12351⁷, qui abolit le Plafond.

[17] Au-delà des contraintes liées au Plafond, plusieurs entreprises du secteur avicole, y compris des coopératives, modifient leur modèle d'affaires et leur structure au cours de ces années.

[18] L'abolition du Plafond entraîne un mouvement de régularisation de leur situation au regard du Règlement.

[19] Par ailleurs, l'article 225 de la Loi prévoit une mesure transitoire selon laquelle tout titulaire d'un contingent individuel le 12 septembre 1990 peut en demeurer titulaire jusqu'à ce qu'il en dispose, et ce malgré le premier alinéa de l'article 95 de la Loi, qui établit que seule la personne ou la société qui produit le produit visé par un plan conjoint peut être titulaire d'un contingent et l'exploiter. Il s'agit de la notion de *quota flottant*.

⁵ Voir PV du CG du 17 septembre 2024.

⁶ Éleveurs de volailles du Québec et 2948-5299 Québec inc., 2018 QCRMAAQ 55 (Décision 11482 rectifiée).

⁷ Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc. et Éleveurs de volailles du Québec, préc., note 4.

[20] Par l'Entente, les Demandées cherchent, entre autres, à se conformer au Règlement en enregistrant Avantis comme seul titulaire de quota, tandis que les Éleveurs cherchent à respecter leur obligation de tenir un fichier des titulaires de quotas qui reflète le portrait exact de la détention.

QUESTIONS

[21] La Régie doit déterminer s'il est opportun d'accorder les exemptions demandées en vertu de l'Entente.

[22] Si la Régie juge opportun d'accorder les exemptions demandées, faudrait-il y apporter des modifications et devraient-elles être assujetties à des conditions particulières?

[23] Enfin, est-il opportun qu'Avantis continue à bénéficier, pendant une certaine période, du quota flottant détenu par Seigneurie, avant de le produire elle-même?

ANALYSE ET DÉCISION

[24] Pour les motifs exposés dans les paragraphes suivants, la Régie statue qu'il est opportun d'accorder les exemptions demandées et, par conséquent, exempte les Demandées de l'application du Règlement aux fins de régulariser leur situation, comme elles l'ont demandé, sous réserve de certaines conditions.

- Le cadre légal

[25] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie a le pouvoir d'exempter, aux conditions et pour la période qu'elle détermine, toute personne, catégorie de personnes ou société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit, ainsi qu'un office, de l'application d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

2° exclure d'un plan conjoint ou d'un règlement ou de la compétence d'une chambre, toute classe ou variété de produits agricoles ou de la pêche.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* toute décision qu'elle prend en application du paragraphe 2° du premier alinéa.

[26] Ce pouvoir d'exemption est discrétionnaire et doit être utilisé avec circonspection, comme le souligne la Régie dans la Décision 12515 rectifiée⁸ :

⁸ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8.

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption⁹.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(nos soulignements, références omises)

[27] Ce pouvoir d'exemption doit être interprété comme un outil conçu par le législateur pour aider la Régie à intervenir, dans certaines circonstances, pour appuyer l'application de l'article 5 de la Loi, qui est la mission de la Régie :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise

en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

(nos soulignements)

[28] L'article 2 de la Loi, pour sa part, introduit un principe selon lequel l'application de la Loi doit tenir compte des activités du coopérativisme agricole :

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme un moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la mise en marché des produits agricoles ou de la pêche. Ce principe doit guider l'application de la présente loi pour ne pas gêner l'action du coopérativisme dans les régions et les secteurs où il peut répondre efficacement aux besoins et afin de profiter autant que possible du concours des coopératives dans l'établissement et l'administration des plans conjoints.

(notre soulignement)

[29] Le pouvoir d'un office de contingenter une production est prévu à l'article 93 de la Loi. Cet article établit également les pouvoirs réglementaires de l'office aux fins de la gestion de ces contingents et notamment de leur transfert :

93. Un office peut, par règlement, contingenter la production et la mise en marché du produit visé par le plan qu'il applique et, à cette fin, les assujettir aux conditions, restrictions et prohibitions qu'il détermine.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, un office peut, par règlement :

[...]

14° déterminer les cas et les conditions de transfert du contingent d'un producteur à un autre, en réserver une partie pour la réserve prévue au paragraphe 12°, en établir les modalités et le mode de transfert et assujettir tout transfert à son approbation;

15° déterminer les modalités et conditions de location du contingent ou d'une partie du contingent d'un producteur à un autre;

16° déterminer les conditions de location d'une exploitation par un producteur qui veut produire tout ou partie de son contingent ailleurs que sur son exploitation et assujettir cette location à l'approbation de l'office;

17° suspendre tout transfert de contingent individuel pendant une période déterminée ou déterminable d'après les normes établies par l'office;

[...]

[30] C'est l'article 95 de la Loi qui prévoit que seul le titulaire d'un contingent peut produire le produit visé et exploiter son contingent :

95. Seule la personne ou la société qui produit le produit visé par un plan peut être titulaire d'un contingent délivré par un office et l'exploiter.

[...]

[31] Lors de la réforme de la Loi en 1990, le législateur a introduit, à l'article 225 de la Loi, une mesure transitoire confirmant un droit acquis pour un titulaire qui avait un contingent au

12 septembre 1990, mais qui ne l'exploitait pas, et ce, jusqu'à ce qu'il en dispose. Cette mesure vise à tenir compte des structures d'affaires existantes avant l'application de l'article 95 de la Loi.

225. Sous réserve des dispositions de l'article 29 et des paragraphes 5^o, 7^o et 10^o de l'article 93, tout titulaire d'un contingent individuel le 12 septembre 1990, peut en demeurer titulaire jusqu'à ce qu'il en dispose, et ce malgré le premier alinéa de l'article 95.

(notre soulignement)

- La fusion des coopératives

[32] Les Demanderesses sont des coopératives, à l'exception de 9012, et toutes détiennent un quota de poulet. Selon le fichier des Éleveurs, le portrait total de la détention de quota à la date de la demande⁹ est de 15 190 m² et se détaille comme suit :

- Unicoop : 3 578 m²
- Avantis : 3 733 m²
- Dynaco : 2 381 m²
- Seigneurie : 918 m² (quota flottant)
- 9012 : 4 580 m²

[33] Avantis est issue de la fusion d'Unicoop, de Seigneurie et de Dynaco le 28 octobre 2018. Pour sa part, 9012 est une filiale détenue à 100 % par Avantis. Avantis compte environ 3 000 producteurs agricoles membres, dont seulement une quarantaine sont actifs dans la production de poulet.

[34] Le choix du 28 octobre 2018 comme date retenue s'explique par le fait qu'il s'agit de la fin de l'exercice financier des coopératives. Cela signifie qu'une seule déclaration de revenus doit être produite. Le choix d'une autre date au cours de l'année aurait obligé chaque demanderesse à produire une seconde déclaration de revenus.

[35] La fusion des trois coopératives en 2018 fait suite à une révision du mouvement coopératif au Québec au tournant de 2016. Les coopératives cherchent à simplifier leurs structures, à les rendre plus performantes et à réaliser des économies d'échelle afin de répondre efficacement aux besoins de leurs membres et de leur région, et ce, dans tous les secteurs d'activité, y compris le secteur avicole, qui lui est unique et particulier.

[36] Au moment de la fusion et de la création d'Avantis, le Moratoire est en vigueur depuis plus de huit ans.

[37] En vertu du Moratoire, cette fusion du 28 octobre 2018, considérée comme un transfert de quota au sens du Règlement, n'est pas autorisée.

⁹ Voir Requête des Demanderesses déposée le 26 juillet 2024.

[38] Environ un mois plus tard, en novembre 2018, dans sa Décision 11482 rectifiée¹⁰, la Régie modifie le Règlement pour introduire le SCVQ et mettre fin au Moratoire.

[39] Dans cette décision, la Régie examine également le cas des fusions de coopératives. Elle reconnaît que ces fusions répondent à des impératifs qui ne visent pas nécessairement à contourner le Règlement. Cependant, il est important pour la Régie que les fusions ne deviennent pas un moyen de dépasser le Plafond. Par conséquent, par mesure de précaution, considérant que des travaux visant à établir le portrait réel de la détention de quota (le Replaçage) doivent être effectués par les Éleveurs, la Régie décide à ce stade de les autoriser, en les considérant comme des transferts, et d'appliquer les règles relatives au Plafond :

[86] La Régie s'est interrogée longuement sur les fusions d'entreprises titulaires de quota ou réputées en détenir un. Les ÉVQ ont accepté de modifier leur demande initiale pour prévoir que les fusions de coopératives à l'intérieur de la fédération de coopératives qu'est La Coop fédérée soient possibles. Ils s'opposent à ce qu'Exceldor jouisse du même avantage puisque, dans le cas d'Exceldor, les membres ne sont pas des coopératives, mais différentes structures juridiques.

[87] Il n'y a pas que La Coop fédérée qui souhaite procéder à des fusions. La consolidation des entreprises est vue comme un avantage par plusieurs. Les motifs pour lesquels des entités choisissent de se fusionner ne sont pas uniquement liés à la production de poulet ou à une volonté de contrôler des quotas supérieurs à la limite de 13 935 m². Les fusions ne doivent toutefois pas devenir la voie à emprunter pour contourner la règle établie par les producteurs de poulet relativement à la limite de détention de quota.

[88] La Régie est en attente de documents en lien avec le « replaçage » et avec l'étude sur le maximum. Elle estime qu'il est trop tôt pour conclure sur l'impact des fusions qui impliqueraient au moins un titulaire de quota. Pour le moment, la Régie juge qu'il est plus prudent de se ranger à l'opinion initiale des ÉVQ. La fusion est donc réputée un transfert de quota. Elle ne pourra donc se faire entre des personnes qui détiennent plus de 13 935 m² de quota, sauf si le surplus est mis en vente sur le SCVQ. Ainsi, lorsqu'à la suite d'une fusion, le quota détenu ou réputé détenu excède 13 935 m², le surplus doit être mis en vente sur le SCVQ.

[89] Quand l'opération « replaçage » sera terminée et que l'étude sur le maximum de quota aura été déposée, la situation pourrait être différente.

(nos soulignements)

[40] Pour ces raisons, la création d'Avantis, et la détention par celle-ci des quotas de Dynaco, Seigneurie et Unicoop, n'est pas communiquée aux Éleveurs en 2018 pour une mise à jour de leur fichier, car le total des quotas de poulets détenus par Avantis dépasse le Plafond. Une mise à jour de la situation d'Avantis aurait nécessité la vente de la portion de quota de poulet qui dépasse le Plafond.

[41] Avantis n'entreprend aucune démarche auprès de la Régie pour demander une exemption lui permettant de dépasser le Plafond et régulariser sa situation auprès des Éleveurs.

¹⁰ Éleveurs de volailles du Québec et 2948-5299 Québec inc., préc., note 6.

[42] En 2018, les Éleveurs sont au courant de la « fiction administrative » figurant dans leur fichier concernant la situation d'Avantis, mais ils sont confrontés à un contexte particulier. Des travaux sont en cours pour déterminer le portrait global de la détention de quota pour tous les producteurs, et ils savent qu'Avantis n'est pas la seule organisation dans cette situation. De plus, dans sa décision, la Régie ouvre la porte à une révision du traitement des fusions à la suite du Replaçage et des conclusions de l'étude sur la détention maximale. Enfin, le fait qu'il s'agisse de coopératives soulève également des préoccupations au regard de l'article 2 de la Loi. En bref, les Éleveurs sont confrontés à ce qu'ils appellent un « nœud gordien » et préfèrent agir avec prudence et ne pas prendre de position radicale afin de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée.

[43] Suivant l'abolition du Plafond, les Demandées souhaitent à présent régulariser leur situation au fichier des Éleveurs. Cette démarche répond à la volonté des Éleveurs.

[44] À cette fin, la Régie considère en effet qu'il est essentiel que le fichier des Éleveurs reflète le portrait réel de la détention de quota, notamment pour valider que le détenteur du quota est bien celui qui produit le poulet, comme le prévoit la Loi.

[45] La Régie note que la fusion des Demandées a pour but de réorganiser leur structure juridique dans une perspective plus large que la seule production de poulets. À l'issue de cette fusion en 2018, elles ne détiennent aucun quota supplémentaire. La détention d'Avantis n'est que la somme des quotas de poulets de Dynaco, d'Unicoop et de Seigneurie.

[46] En 2018, la Régie reconnaît le bien-fondé d'une amnistie au moment de l'opération de Replaçage et introduit des modalités dans le Règlement. La reconnaissance de la fusion des Demandées aujourd'hui s'inscrit dans la même philosophie. Cette approche doit toutefois être appliquée au cas par cas, en évaluant les faits, les circonstances et les résultats, et ne saurait servir à régulariser automatiquement tous les titulaires qui n'ont pas maintenu un portrait exact de leurs détentions de quotas auprès des Éleveurs.

[47] La régularisation de la situation d'Avantis, compte tenu des faits et circonstances exposés, favorise, comme le prévoit l'article 5 de la Loi, une mise en marché efficace et ordonnée grâce à une application appropriée et raisonnable du Plan conjoint et du Règlement.

- La période de production du quota flottant

[48] La régularisation de la situation d'Avantis et la reconnaissance de la fusion soulèvent la question du statut du quota flottant de poulet appartenant à Seigneurie. Avantis demande à le conserver.

[49] Avantis loue actuellement ce quota flottant afin de soutenir le démarrage de nouveaux producteurs et de favoriser l'intégration de relève dans la production de poulet. En effet, dans un contexte de prix élevé du quota de poulet, Avantis mentionne que l'accès à ce quota permet à de nouveaux producteurs d'obtenir un droit de produire à moindre coût, contribue à optimiser les poulaillers et génère des revenus de production, ce qui favorise la croissance des entreprises à moyen terme.

[50] Avantis soutient que son utilisation du quota flottant fait partie intégrante de son modèle d'affaires, contribue au développement de la production de poulet et remplit ainsi son mandat coopératif.

[51] Avantis souligne que ce quota est actuellement loué et que si elle devait rapidement le produire dans sa totalité, cela aurait des conséquences importantes pour les producteurs qui bénéficient de sa location.

[52] L'Entente prévoit que le quota flottant de 918 m² est conservé par Avantis et que le pourcentage qu'elle loue sera dégressif sur une durée de 90 périodes de production. Ainsi, à la 91^e période, Avantis devra produire ce quota conformément au Règlement. Sinon, elle devra le vendre par l'intermédiaire du SCVQ.

[53] De leur côté, les Éleveurs souhaitent permettre une transition progressive concernant l'utilisation de ce quota flottant par Avantis, et ce, afin de ne pas affecter de manière drastique les titulaires qui bénéficient actuellement de sa location.

[54] Le délai de 90 périodes accordé à Avantis pour produire la totalité des 918 m² prévus dans l'Entente est similaire à la période de transition prévue à l'article 104 du Règlement. Ces modalités transitoires permettent de limiter les répercussions négatives sur les modèles d'affaires, qui auraient eu pour effets de vider les poulaillers et de déstabiliser la production et l'approvisionnement des abattoirs. De tels scénarios ne contribuent pas à une mise en marché efficace et ordonnée et, dans ce contexte, le délai prévu à l'Entente est raisonnable.

[55] En l'espèce, Avantis utilise actuellement le quota flottant au sens de l'article 225 de la Loi, tout comme le faisait Seigneurie avant la fusion. De plus, elle souhaite l'utiliser de la même manière que Seigneurie l'a fait pendant les périodes auxquelles s'appliquera la présente demande d'exemption.

[56] L'article 225 de la Loi crée, sous la forme d'un droit acquis, une exemption pour le titulaire de l'obligation de produire lui-même le contingent, et non une exemption de l'obligation de l'exploiter. Le législateur souhaite reconnaître certains modèles d'affaires fondés sur la location de contingents qui existaient au moment de l'introduction de la réforme de la Loi. L'utilisation par Avantis du quota de 918 m² permet son exploitation et, en ce sens, est conforme à l'article 225 de la Loi.

[57] En 2018¹¹, la Régie soulève le fait que la notion de disposition prévue à l'article 225 de la Loi nécessite un contexte factuel concernant l'historique du quota flottant :

[96] De la même façon, il est prématuré de discuter des quotas dits « flottants ». Cette question mérite de faire l'objet d'un débat distinct, notamment sur la question de savoir s'il y a eu disposition d'un quota « flottant » après le 12 septembre 1990 au sens de l'article 225 de la Loi qui se lit :

225. Sous réserve des dispositions de l'article 29 et des paragraphes 5^o, 7^o et 10^o de l'article 93, tout titulaire d'un contingent individuel le

¹¹ Éleveurs de volailles du Québec et 2948-5299 Québec inc., préc., note 6.

12 septembre 1990, peut en demeurer titulaire jusqu'à ce qu'il en dispose, et ce malgré le premier alinéa de l'article 95.

[97] Cette détermination nécessite un contexte factuel quant à l'historique de chaque quota « flottant » avant que ne se pose la question de l'effet du Règlement sur ledit quota.

(notre soulignement)

[58] La période de location dégressive proposée favorise une transition progressive qui permettra aux bénéficiaires actuels de ce quota d'adapter leur structure d'entreprise. Cette période tient également compte de la mission coopérative d'Avantis, conformément à l'article 2 de la Loi. Dans ce contexte, il n'est pas opportun pour la Régie de modifier la période prévue à l'Entente.

- Exemption pour cession partielle de quota hors du SCVQ

[59] Avantis vend à Blais 1 881 m² de quota de poulet. Cette transaction s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par Blais d'un site de production complet appartenant à Avantis, composé de deux poulaillers, identifiés par les numéros 1705 et 1706, et des terres, en date du 1^{er} décembre 2024.

[60] Avantis souhaite continuer à produire son quota dans les deux poulaillers pendant une courte période transitoire de quatre périodes, et ce, sans bail à long terme, afin de pouvoir respecter ses ententes d'approvisionnement actuelles. Pour ce faire, Avantis demande à la Régie une exemption de l'application des articles 4.2 et 5 du Règlement.

[61] Pendant cette période transitoire, il est demandé aux Éleveurs d'autoriser que l'identification du propriétaire des poulaillers 1705 et 1706 reste inchangée dans les guides et les bilans du titulaire qui y produit.

[62] Étant donné qu'Avantis produira dans ces deux poulaillers, toute pénalité monétaire, toute contribution due et toute réduction ou reprise en kilogrammes applicable en raison de la production effectuée par elle pendant la période transitoire sera imposée, le cas échéant, à Avantis et non à Blais.

[63] Sur ce point, les Éleveurs s'en remettent à la discrétion de la Régie. La transaction entre Avantis et Blais et l'exemption demandée font partie de l'Entente.

[64] Le transfert de quota entre Avantis et Blais doit être approuvé par les Éleveurs pour prendre effet.

[65] La transaction est conforme au Règlement dans le contexte d'une vente de quota hors du SCVQ, puisqu'elle porte sur la vente d'une exploitation complète. L'exemption concerne les modalités de ce transfert et est liée au fait que la production et la mise en marché du poulet sont planifiées et réalisées plusieurs mois à l'avance dans le cadre d'ententes d'approvisionnement. Une application raisonnable du Plan conjoint nécessite de tenir compte de cette réalité d'affaires du secteur afin de favoriser une mise en marché efficace du produit visé. À terme, c'est Blais qui sera le titulaire et qui exploitera le quota dans les deux poulaillers.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[66] **ACCUEILLE** la demande d'exemption d'Unicoop coopérative agricole, Groupe coopératif Dynaco, Avantis coopérative, Société coopérative agricole La Seigneurie et 9012-2151 Québec inc.;

[67] **PREND ACTE** de la fusion d'Unicoop coopérative agricole, Groupe coopératif Dynaco, Société coopérative agricole La Seigneurie et 9012-2151 Québec inc., dont la résultante est Avantis coopérative;

[68] **EXEMPTE** Avantis coopérative de l'application partielle de l'article 37 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* en ce qui concerne le calcul du pourcentage de location pour une quantité de quota flottant représentant 918 m² à la condition qu'il serve à soutenir le démarrage de nouveaux producteurs et l'intégration de relève dans la production de poulet selon les pourcentages suivants :

- a) Jusqu'à 100 % de celle-ci pour les 30 premières périodes suivant la première période dont la planification débutera après la date de la présente décision;
- b) Jusqu'à 75 % de celle-ci de la 31^e à la 60^e période suivant la première période dont la planification débutera après la date de la présente décision;
- c) Jusqu'à 50 % de celle-ci de la 61^e à la 90^e période suivant la première période dont la planification débutera après la date de la présente décision.

[69] **PREND ACTE** du transfert de propriété de 1 881 m² de quota de poulet et des poulaillers 1705 et 1706 appartenant à Avantis coopérative à Blais avicole inc., le 1^{er} décembre 2024, sous réserve de l'approbation du transfert de quota par les Éleveurs de volailles du Québec;

[70] **EXEMPTE** les Éleveurs de volailles du Québec de l'application des articles 35, 36 et 36.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de leur permettre de confirmer le transfert de propriété de 1 881 m² de quota de poulet appartenant à Avantis coopérative à Blais avicole inc., sous réserve de la réception par les Éleveurs de volailles du Québec de la demande de transfert de quota, des déclarations sous serment requises et des certificats d'absence ou de radiation d'hypothèques mobilières sur le quota ou des mainlevées ou du consentement des créanciers détenant des hypothèques sur ce quota, et du respect du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*;

[71] **EXEMPTE** Avantis coopérative de l'application des articles 4.2 et 5 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins de lui permettre de continuer à produire son quota dans les poulaillers 1705 et 1706 pendant un maximum de quatre périodes suivant le transfert de propriété à Blais avicole inc., et ce, sans être propriétaire de ces poulaillers ni locataire en vertu d'un bail à long terme, sous réserve que le transfert de quota soit approuvé par les Éleveurs de volailles du Québec;

[72] **AUTORISE** les Éleveurs de volailles du Québec à ne pas modifier l'identité du propriétaire des poulaillers 1705 et 1706 dans les guides et les bilans du titulaire produisant dans ces poulaillers pendant un maximum de quatre périodes suivant le transfert de propriété à Blais avicole inc.;

[73] **EXEMPTÉ** Avantis coopérative de l'application des articles 58.8, 90, 91, 92, 94 et 94.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* aux fins que toute pénalité monétaire, toute contribution due et toute réduction ou reprise en kilogrammes applicable en raison de la production effectuée par elle pendant la période transitoire de quatre périodes suivant le transfert de propriété à Blais avicole inc., dans les poulaillers numéros 1705 et 1706 pour les 1 881 m² de quota transféré, soit imposée, le cas échéant, à Avantis coopérative et non à Blais avicole inc.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

M^e Maryse Dubé, Sylvestre, avocats & notaires

Pour Unicoop coopérative agricole, Groupe coopératif Dynaco, Avantis coopérative, Société coopérative agricole La Seigneurie et 9012-2151 Québec inc.

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils

Pour les Éleveurs de volailles du Québec

Séance publique tenue par moyen technologique le 28 mars 2025.